

Délibérations du 6 février 2026

2026/21

COMMUNE de LABEUVRIERE

Séance du 06 février 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le six février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le deux février deux mil vingt-six, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra LOUCHART, Jean-Paul CATY, Sylvie BEAUCE, Gregory DOYENNETTE, André HANOCQ, Karine HALGRAIN, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Antoine CORRIETTE, Emmanuelle SERGEANT et Guillaume DUMOULIN.

Absents excusés ayant donné procuration : Auréline FONTAINE, Alexis VISCAR, LEPORE Elodie, Maggy QUELQUEJEU et Marie-Christine DERVILLERS.

Absent : Michel GALLET

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur GREVET Jean-Christophe ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2026/14 - Prise en charge d'un geste commercial

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de prendre en charge le geste commercial par AXA (Agence OFFREDIC) en raison d'un sinistre suite à un vandalisme.

Le montant s'élève à **500,00 €**

18 pour

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacky BERTIER

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour à la mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



2026/22

COMMUNE de LABEUVRIERE

Séance du 06 février 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le six février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le deux février deux mil vingt-six, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra LOUCHART, Jean-Paul CATY, Sylvie BEAUCE, Gregory DOYENNETTE, André HANOCQ, Karine HALGRAIN, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Antoine CORRIETTE, Emmanuelle SERGEANT et Guillaume DUMOULIN.

Absents excusés ayant donné procuration : Auréline FONTAINE, Alexis VISCAR, Elodie LEPORE, Maggy QUELQUEJEU et Marie-Christine DERVILLERS.

Absent : Michel GALLET

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur GREVET Jean-Christophe ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2026/15 – Demande de protection fonctionnelle d'un agent

Les membres du Conseil municipal sont informés que, par le biais d'un courrier en date du 7 mai 2025 émanant de son conseil, [REDACTED] sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle car s'estimant être victime d'agissements pénalement répréhensibles émanant directement de son employeur public, à savoir Monsieur le Maire. Cette protection consiste notamment à prendre en charge les frais d'avocat qu'elle déboursa dans ce cadre.

Considérant que par un courrier en date du 7 mai 2025, et réceptionné le 12 mai 2025, le conseil de [REDACTED] a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre « d'agissements pénalement répréhensibles émanant directement de son employeur public » en vue de la prise en charge financière des frais qu'elle expose dans le cadre de la plainte pénale qu'elle a déposée le 25 octobre 2022 avec constitution de partie civile ainsi que dans le cadre d'un recours devant le Tribunal administratif pour des faits de harcèlement moral.

Considérant que [REDACTED] sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article L. 1341-1 et suivants du Code général de la Fonction publique et disposant.

2026/23

En l'espèce, les poursuites pénales engagées à l'encontre de Monsieur le Maire trouvent leur origine dans les relations professionnelles qu'il entretient, en sa qualité de supérieur hiérarchique, avec [REDACTED]. Les faits allégués par [REDACTED] sont formellement contestés par Monsieur le Maire.

Il appartient au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de reconnaître ou non le droit de [REDACTED] à la protection fonctionnelle et d'autoriser la prise en charge des frais de justice afférents à la procédure en cours.

Considérant le courrier susmentionné, il est demandé au Conseil municipal :

Hors la présence de Monsieur le Maire ;

D'accorder à [REDACTED] le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du Code général de la Fonction publique.

3 pour : Emmanuelle SERGEANT, Guillaume DUMOULIN et Maggy QUELQUEJEU

2 abstentions : Antoine CORRIETTE et Charlotte HANOCQ

13 contre

En conséquence, la protection fonctionnelle n'est pas accordée à [REDACTED]

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour à la mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacky BERTIER

